COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 05 aout 2025

ARRETE PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 25129 M

Rassemblement de véhicules anciens

Le Dimanche 31 Aout 2025

Le Maire de la commune de St Laurent de Mure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 02/068 portant réglementation du parc public municipal le « Clos de la Foire »,

Considérant le rassemblement de voitures anciennes organisé par la commune le dimanche 31 aout 2025, il convient de modifier les conditions d'accès et d'utilisation du parc municipal « Bois du Baron et du Clos de la Foire », et de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

Considérant l'organisation par la commune d'un rassemblement de voitures anciennes le dimanche 31 août 2025 au sein du parc municipal « du Bois du Baron et du Clos de la Foire »,

Considérant qu'il convient de modifier temporairement les conditions d'accès et d'utilisation du parc municipal afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la sortie des piétons en sortie de l'aire dédiée au stationnement des véhicules des visiteurs située entre la rue Victor Broizat et la rue Grand de Vent dédiée au stationnement des véhicules des visiteurs ;

Considérant qu'en raison de l'affluence exceptionnelle de piétons attendue entre l'aire de stationnement et le parc municipal, par la rue de Toulon, la rue du Lavandou, et le Square de St Tropez, il est nécessaire de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes

ARRÊTE

Article 1 : Le parc municipal « du Bois du Baron et du Clos de la Foire » est intégralement dédié au rassemblement de voitures anciennes le Dimanche 31 Aout 2025.

Les prescriptions suivantes s'appliquent de 08h à 18h :

Parc municipal « du Bois du Baron et du Clos de la Foire » :

- Par dérogation à l'arrêté municipal n° 02/068 portant réglementation du parc public municipal le « Clos de la Foire », les véhicules d'exposition, les véhicules des services techniques et des organisateurs, les véhicules de police et de secours sont autorisés à circuler et stationner dans l'enceinte du parc ; leur vitesse sera limitée à 10Kmh ;

Rue Victor Broizat :

- La chaussée sera réduite au droit de l'aire de stationnement dédiée aux véhicules des visiteurs.
- La circulation sera alternée par panneaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Rue de Toulon / Rue du Lavandou / Square de Saint Tropez :

- La vitesse sera limitée au pas

Article 2 : En cas de météo défavorable rendant le parc municipal impraticable, le rassemblement se tiendra sur la zone artisanale Terre Valet ; dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliqueront, le Dimanche 31 aout, de 08 à 18h :

La circulation des véhicules sera interdite :

- L'avenue des Catelines (entre la rue de la Côte et la rue des Anciens Combattants AFN). Un principe de déviation sera mis en place par le chemin de la Vareille puis l'avenue Jean Moulin.
- La rue de l'Ancien Lavoir (partie Nord, après la place de l'Ancien Lavoir)

- La rue de la Côte (entre la rue Georges Polossat et le chemin de la Vareille). La rue sera barrée sauf pour l'accès à la gendarmerie.

Cette interdiction de circuler ne s'appliquera pas aux véhicules d'exposition, aux véhicules des services techniques et des organisateurs et aux véhicules de police et de secours

Le stationnement sera interdit :

- Chemin de la vie droite, de part et d'autre, jusqu'à intersection avec le chemin rural n°4 (après le centre équestre),

- Parking situé devant le local des pompiers, à l'angle de la rue de l'Ancien Lavoir et de la rue des Anciens Combattants en AFN, sauf services de secours,

Cette interdiction de stationner ne s'appliquera pas aux véhicules d'exposition, aux véhicules des services techniques et des organisateurs et aux véhicules de police et de secours

Article 3 : L'introduction de boissons alcoolisées est interdite sur le lieu de l manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la gendarmerie de St Laurent de Mure, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Police Municipale de St Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs-pompiers de St Laurent de Mure,

Pour le Maire
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.

MAIRIE DE ST-LAURENT-DE-MURE (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.